DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le premier juillet deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHE-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Marc GUYON. Bruno LEROY.

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N° 2019 39 DU 01/07/2019

OBJET : Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – gestion de la Commune depuis 2014

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-19;

VU le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-3 et suivants et L.243-6 ;

Rapporteur: Gérard MILCENDEAU, Conseiller municipal, délégué aux finances.

EXPOSÉ

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire est chargée de contrôler les comptes et procède à un examen de la gestion de la Commune.

La Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire vient de clore son examen de la gestion de la Commune depuis 2014. Il s'agit du contrôle opéré de manière régulière par la Chambre. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La procédure comporte plusieurs étapes et de nombreux échanges. L'ordonnateur (maire) reçoit d'abord un rapport d'observations provisoires, puis d'un rapport d'observations définitives. En application du principe du contradictoire, chaque rapport peut donner lieu à des réponses de la part de l'exécutif.

Le contrôle de la gestion des années 2014 et suivantes a débuté le 10 avril 2018.

Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a, à l'issue de la procédure, transmis à Monsieur le Maire le rapport d'observations définitives le 24 mai 2019. Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations

définitives (pièce jointe) doit être communique au Conseil municipal, dès sa plus proche réunion et doit faire l'objet d'un débat en séance.

Le rapport d'observations définitives est donc inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 1er juillet 2019.

Après le débat en Conseil municipal, le rapport accompagné des réponses deviendra communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de l'article R.241-18 du Code des juridictions financières.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DIT** avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes et en avoir débattu en séance.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 3 juillet 2019

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE,

LΕ

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.